

| Informations de base                                                                                                                                                                                                                                                          |                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>2000/0139(COD)</b><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Directive                                                                                                                                                                         | Procédure terminée |
| Services postaux: poursuite de l'ouverture à la concurrence<br>Modification Directive 97/67/EC <a href="#">1995/0221(COD)</a><br><b>Subject</b><br>2.40.02 Services publics, d'intérêt général, service universel<br>3.30.09 Services postaux, services de livraison de colis |                    |

| Acteurs principaux            |                                                                   |                                                 |                                                            |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Parlement européen            | Commission au fond                                                |                                                 | Rapporteur(e)<br>Date de nomination                        |
|                               | <div>RETT</div> Politique régionale, transports et tourisme       | <a href="#">FERBER Markus (PPE-DE)</a>          | 11/07/2000                                                 |
|                               | Commission au fond précédente                                     |                                                 | Rapporteur(e) précédent(e)<br>Date de nomination           |
|                               | <div>RETT</div> Politique régionale, transports et tourisme       | <a href="#">FERBER Markus (PPE-DE)</a>          | 11/07/2000                                                 |
|                               | Commission pour avis précédente                                   |                                                 | Rapporteur(e) pour avis précédent(e)<br>Date de nomination |
|                               | <div>BUDG</div> Budgets                                           | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                                                            |
|                               | <div>ECON</div> Economique et monétaire                           | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | 02/10/2000                                                 |
|                               | <div>JURI</div> Juridique et marché intérieur                     | <a href="#">MARINHO Luís (PSE)</a>              | 13/09/2000                                                 |
|                               | <div>ITRE</div> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie | <a href="#">SAVARY Gilles (PSE)</a>             | 13/09/2000                                                 |
|                               | <div>EMPL</div> Emploi et affaires sociales                       | <a href="#">DE ROSSA Proinsias (PSE)</a>        | 05/07/2000                                                 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil                                              |                                                 | Réunions<br>Date                                           |
|                               | Affaires économiques et financières ECOFIN                        |                                                 | 2424<br>2002-05-07                                         |

|                       |                                                                             |      |             |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------|-------------|
|                       | Transports, télécommunications et énergie                                   | 2395 | 2001-12-06  |
|                       | Transports, télécommunications et énergie                                   | 2374 | 2001-10-15  |
|                       | Transports, télécommunications et énergie                                   | 2364 | 2001-06-27  |
|                       | Télécommunications                                                          | 2340 | 2001-04-04  |
|                       | Télécommunications                                                          | 2325 | 2000-12-22  |
|                       | Télécommunications                                                          | 2293 | 2000-10-03  |
|                       |                                                                             |      |             |
| Commission européenne | DG de la Commission                                                         |      | Commissaire |
|                       | Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux |      |             |

| Événements clés |                                                                  |                                                                                                        |        |
|-----------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Date            | Événement                                                        | Référence                                                                                              | Résumé |
| 30/05/2000      | Publication de la proposition législative                        | COM(2000)0319<br>   | Résumé |
| 04/09/2000      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture |                                                                                                        |        |
| 03/10/2000      | Débat au Conseil                                                 |                                                                                                        | Résumé |
| 22/11/2000      | Vote en commission, 1ère lecture                                 |                                                                                                        | Résumé |
| 22/11/2000      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture                  | A5-0361/2000                                                                                           |        |
| 13/12/2000      | Débat en plénière                                                |                   |        |
| 14/12/2000      | Décision du Parlement, 1ère lecture                              | T5-0571/2000                                                                                           | Résumé |
| 22/12/2000      | Débat au Conseil                                                 |                                                                                                        |        |
| 21/03/2001      | Publication de la proposition législative modifiée               | COM(2001)0109<br> | Résumé |
| 04/04/2001      | Débat au Conseil                                                 |                                                                                                        |        |
| 27/06/2001      | Débat au Conseil                                                 |                                                                                                        |        |
| 06/12/2001      | Publication de la position du Conseil                            | 14091/1/2001                                                                                           | Résumé |
| 13/12/2001      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture |                                                                                                        |        |
| 21/02/2002      | Vote en commission, 2ème lecture                                 |                                                                                                        | Résumé |
| 21/02/2002      | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture        | A5-0058/2002                                                                                           |        |
| 11/03/2002      | Débat en plénière                                                |                   |        |
| 13/03/2002      | Décision du Parlement, 2ème lecture                              | T5-0100/2002                                                                                           | Résumé |
| 07/05/2002      | Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture               |                                                                                                        |        |
| 10/06/2002      | Signature de l'acte final                                        |                                                                                                        |        |
| 10/06/2002      | Fin de la procédure au Parlement                                 |                                                                                                        |        |
| 05/07/2002      | Publication de l'acte final au Journal officiel                  |                                                                                                        |        |

| Informations techniques      |                                                                                                                   |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence de la procédure    | 2000/0139(COD)                                                                                                    |
| Type de procédure            | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)                                                   |
| Sous-type de procédure       | Note thématique                                                                                                   |
| Instrument législatif        | Directive                                                                                                         |
| Modifications et abrogations | Modification Directive 97/67/EC <a href="#">1995/0221(COD)</a>                                                    |
| Base juridique               | Traité CE (après Amsterdam) EC 055<br>Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2<br>Traité CE (après Amsterdam) EC 095 |
| État de la procédure         | Procédure terminée                                                                                                |
| Dossier de la commission     | RETT/5/14238                                                                                                      |

Portail de documentation

Parlement Européen

| Type de document                                             | Commission | Référence                                                                           | Date       | Résumé                 |
|--------------------------------------------------------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |            | <a href="#">A5-0361/2000</a><br><a href="#">OJ C 232 17.08.2001, p. 0008</a>        | 22/11/2000 |                        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |            | <a href="#">T5-0571/2000</a><br><a href="#">OJ C 232 17.08.2001, p. 0202-0287</a>   | 14/12/2000 | <a href="#">Résumé</a> |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture          |            | <a href="#">A5-0058/2002</a>                                                        | 21/02/2002 |                        |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture                      |            | <a href="#">T5-0100/2002</a><br><a href="#">OJ C 047 27.02.2003, p. 0087-0217 E</a> | 13/03/2002 | <a href="#">Résumé</a> |

Conseil de l'Union

| Type de document    | Référence                                                                      | Date       | Résumé                 |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| Position du Conseil | <a href="#">14091/1/2001</a><br><a href="#">OJ C 110 07.05.2002, p. 0037 E</a> | 06/12/2001 | <a href="#">Résumé</a> |

Commission Européenne

| Type de document                                                   | Référence                                                                                                                                                              | Date       | Résumé                 |
|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| Document de base législatif                                        | <a href="#">COM(2000)0319</a><br><br><a href="#">OJ C 337 28.11.2000, p. 0220 E</a> | 30/05/2000 | <a href="#">Résumé</a> |
| Proposition législative modifiée                                   | <a href="#">COM(2001)0109</a><br><br><a href="#">OJ C 180 26.06.2001, p. 0291 E</a> | 21/03/2001 | <a href="#">Résumé</a> |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil          | <a href="#">SEC(2001)1961</a><br>                                                   | 10/12/2001 | <a href="#">Résumé</a> |
| Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture | <a href="#">COM(2002)0217</a><br>                                                   | 29/04/2002 | <a href="#">Résumé</a> |

|                                |                                                                                                                    |            |                        |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| Document de suivi              | <a href="#">COM(2005)0102</a><br> | 23/03/2005 | <a href="#">Résumé</a> |
| Document de suivi              | <a href="#">COM(2006)0595</a><br> | 18/10/2006 | <a href="#">Résumé</a> |
| Document annexé à la procédure | <a href="#">SEC(2006)1293</a><br> | 18/10/2006 |                        |
| Document de suivi              | <a href="#">COM(2008)0884</a><br> | 22/12/2008 | <a href="#">Résumé</a> |
| Document de suivi              | <a href="#">SEC(2008)3076</a><br> | 22/12/2008 | <a href="#">Résumé</a> |

#### Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document                           | Référence                                                                    | Date       | Résumé |
|--------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------|--------|
| EESC               | Comité économique et social: avis, rapport | <a href="#">CES1447/2000</a><br><a href="#">OJ C 116 20.04.2001, p. 0099</a> | 29/11/2000 |        |
| CofR               | Comité des régions: avis                   | <a href="#">CDR0309/2000</a><br><a href="#">OJ C 144 16.05.2001, p. 0020</a> | 13/12/2000 |        |

#### Informations complémentaires

| Source                | Document                | Date |
|-----------------------|-------------------------|------|
| Commission européenne | <a href="#">EUR-Lex</a> |      |

#### Acte final

|                                                                                     |                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <a href="#">Directive 2002/0039</a><br><a href="#">OJ L 176 05.07.2002, p. 0021</a> | <a href="#">Résumé</a> |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|

## Services postaux: poursuite de l'ouverture à la concurrence

2000/0139(COD) - 29/04/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte les trois amendements à la position commune adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture, et modifie sa proposition en conséquence. Il faut rappeler que ces trois amendements visent à : - introduire, dans le cadre d'un nouveau considérant, l'obligation pour la Commission de présenter régulièrement au Parlement européen et au Conseil des rapports sur l'application de la directive; - introduire des modifications rédactionnelles de façon à assurer une meilleure correspondance avec le libellé de l'actuel article 7 de la directive 97/67/CE et à éviter la référence à des termes non définis ("services de courrier traditionnel"); - introduire des modifications à la directive 97/67/CE afin d'établir l'obligation pour la Commission de présenter tous les deux ans (et pour la première fois, avant le 31 décembre 2004) au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la directive, assorti, le cas échéant, de propositions au Parlement européen et au Conseil.

## Services postaux: poursuite de l'ouverture à la concurrence

2000/0139(COD) - 22/12/2008 - Document de suivi

La Commission européenne a adopté son 4<sup>ème</sup> rapport (2006-2008) sur l'application de la directive Postale (Directive 97/67/CE modifiée par la directive 2002/39/CE). Elle fournit une évaluation complète de la transposition de la directive dans les États membres, y compris les développements réglementaires et les informations liées aux développements du marché (notamment, en ce qui concerne les aspects techniques, sociaux, l'emploi et la qualité de service).

Un certain nombre de développements décisifs ont eu lieu durant la courte durée couverte par ce rapport :

- l'Allemagne – marché postal unique (national) de loin le plus grand de l'UE – a entièrement libéralisé son marché postal le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- une évaluation de l'ouverture totale du marché au Royaume-Uni, qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2006, semble maintenant possible ;
- les effets sur le dernier segment postal réservé aux services publics pour les lettres de moins de 50 grammes ont pu être analysés à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (dernière étape intermédiaire avant l'ouverture totale du marché);
- la 3<sup>ème</sup> directive postale (2008/6/CE), adoptée en février 2008 qui fixe une date limite pour l'ouverture totale du marché au 31 décembre 2010 pour la majorité des États membres et au 31 décembre 2012 pour les États membres restants a pu être prise en compte.

Ci-dessous les principales observations présentées dans le rapport :

**Ouverture du marché** : une ouverture progressive du secteur postal s'est poursuivie et l'Allemagne a entièrement libéralisé son marché postal. La concurrence du marché s'est poursuivie. Néanmoins, le développement de la concurrence avec ses bénéfices pour les entreprises et les consommateurs, bien qu'émergent, reste plus lent que prévu. Cela est dû au fait qu'une grande partie du marché postal est encore réservée aux opérateurs postaux en place. L'adoption de la 3<sup>ème</sup> directive postale doit, à cet égard, être vue comme l'étape décisive étant donné qu'elle prévoit l'abolition des derniers monopoles légaux et représente une occasion unique pour le secteur postal et pour l'économie tout entière. L'émergence de la concurrence, comme constatée dans les États membres qui ont entièrement ouvert leur marché, permet d'améliorer la qualité et de mieux adapter les services postaux aux besoins du client.

**Élimination des obstacles** : en dehors du secteur réservé (lettres de 50g.), d'autres obstacles à l'entrée sur le marché existent toujours (obstacles juridiques et stratégiques). Si l'idée d'un marché intérieur avec des services postaux durables et efficaces doit devenir une réalité, il faut gérer ces obstacles de manière efficace et y remédier. La proposition de la Commission de 2003 qui visait à enlever l'exemption de TVA postale et prévoyait une imposition de tous les prestataires de services postaux devrait être rapidement adoptée puisque la 3<sup>ème</sup> directive postale fixe une date définitive pour la libéralisation complète des marchés postaux nationaux.

**Définition de l'obligation de service universel** et de son financement futur : cette définition est source d'incertitudes pour les opérateurs postaux, notamment parce que la législation nationale est mal mise en œuvre et constitue une base juridique peu claire (par exemple, sur la question du champ d'application de l'obligation de service universel). De plus, les procédures d'autorisation et de licence ainsi que les conditions connexes ne favorisent pas toujours le développement de la concurrence. Enfin, le niveau de transparence concernant les informations sur les coûts des prestataires de services universels et leur comptabilité varient énormément d'un État membre à l'autre.

**Rôle des autorités nationales de régulation (ANR)** : les autorités nationales de régulation jouent un rôle essentiel dans la réalisation de l'objectif de mise en place du marché intérieur dans un environnement à postes multiples. Les principaux défis à venir pour les ANR seront de mettre en place l'interopérabilité dans un marché à postes multiples, de mener des actions contre les barrières stratégiques d'entrée sur le marché et de s'assurer que les tarifs sont davantage liés aux coûts. Afin de permettre aux ANR d'accomplir avec succès leurs tâches, il conviendrait d'augmenter la compétence et le personnel des ANR dans la plupart des États membres.

En conclusion, la Commission considère que l'accent mis sur le secteur postal dans les années à venir ne peut pas exclusivement se baser sur le processus de transposition de la 3<sup>ème</sup> directive postale. **Le contrôle du marché et l'évaluation critique de l'application de la directive postale actuelle revêtent une importance majeure.** Les États membres, et particulièrement leurs ANR, doivent entièrement se consacrer à la transposition de la 3<sup>ème</sup> directive postale, en s'assurant que les règlements transposés sont correctement mis en œuvre dans les États membres. Cette phase à venir est – puisqu'elle concerne la transition de plusieurs régimes légaux vers un régime unique – d'une importance cruciale.

La Commission participera activement à ce processus en fournissant aux États membres l'occasion de mettre en œuvre les meilleures pratiques et, dans le même temps, de continuer de contrôler le marché d'une manière active et transparente afin de sauvegarder les objectifs de la réforme postale de l'UE.

## Services postaux: poursuite de l'ouverture à la concurrence

2000/0139(COD) - 03/10/2000

Le Conseil a procédé à un échange de vues qui a suscité des positions divergentes parmi les États membres. La discussion a porté en particulier sur les principales dispositions destinées à assurer l'ouverture graduelle du secteur : l'introduction de nouvelles définitions, notamment des services spéciaux, la limitation à 50 g et 2,5 fois le tarif de base des limites de poids et de prix des services réservés en 2003 et une nouvelle étape proposée pour 2007 à définir ultérieurement. Le Conseil souhaite qu'un accord politique puisse intervenir, lors de sa réunion de décembre 2000.

## Services postaux: poursuite de l'ouverture à la concurrence

2000/0139(COD) - 30/05/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF: accélérer l'achèvement du marché intérieur des services postaux tout en garantissant le maintien du service universel, conformément aux conclusions du sommet de Lisbonne. CONTENU: la Commission européenne propose des mesures visant à ouvrir à la concurrence, d'ici à 2003, un pan important du marché des services postaux. Sur la base de nouvelles propositions qui seraient présentées avant la fin 2004, une autre partie du marché serait également ouverte à la concurrence d'ici à 2007. Cette approche par étapes pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux maintiendra les garanties existantes afin d'assurer un service postal universel dans toute l'Union. Pour la prochaine étape de 2003, la Commission propose en particulier d'étendre l'éventail des services que les États membres doivent ouvrir à la concurrence aux lettres de plus de 50 grammes (la limite de poids actuelle est de 350 grammes), aux lettres de moins de 50 grammes dont le prix représente au moins deux fois et demie le coût d'une lettre ordinaire (la limite de prix actuelle est de cinq fois le coût d'une lettre ordinaire), à tout le courrier sortant destiné aux autres États membres et à tout le courrier exprès. La Commission ne propose pas l'ouverture du marché du courrier entrant pour la prochaine étape. La présente proposition aura pour effet d'ouvrir quelque 20 % du marché postal de l'Union européenne à la concurrence, contre 3 % seulement en vertu de la directive postale en vigueur. Sur la base de cette proposition, les États membres pourraient encore maintenir un domaine réservé représentant, en moyenne, 50 % des recettes que les prestataires du service universel tirent des services postaux (actuellement, une moyenne de 70 % de leurs recettes proviennent des services réservés). Enfin, la proposition améliore la clarté et la sécurité juridiques du cadre réglementaire existant en définissant clairement les services spéciaux, qui ne peuvent être réservés, et en imposant l'application des principes de transparence et de non-discrimination aux tarifs spéciaux. Les garanties déjà définies dans la directive postale en vigueur (97/67/CE) en ce qui concerne le service universel seraient renforcées. En particulier, les États membres conserveront la possibilité d'appliquer un régime d'octroi de licences afin d'imposer des obligations de service universel aux concurrents, ainsi que la possibilité de constituer un fonds de compensation auquel contribueraient les opérateurs afin de compenser les éventuelles pertes de recettes sur les services réservés que pourrait subir le prestataire du service universel et qui pourraient l'empêcher de couvrir le coût de l'obligation de service universel qu'il assume. La nouvelle proposition renforce ces dispositions en y ajoutant la possibilité expresse pour les prestataires du service universel de procéder à des subventions croisées entre les services ouverts à la concurrence et les services réservés.

## Services postaux: poursuite de l'ouverture à la concurrence

2000/0139(COD) - 23/03/2005 - Document de suivi

Le présent rapport fait suite au premier rapport de la Commission sur l'application de la directive postale (97/67/CE) qui avait été soumis à la fin de l'année 2002. Il résume les principales conclusions contenues dans le document de travail des services de la Commission (SEC(2005)388) qui évalue en détail la transposition de la directive dans les États membres, l'application de ses éléments clés ainsi que les tendances générales du marché (y compris les aspects économiques, sociaux et technologiques, l'emploi et la qualité du service).

Le rapport confirme que, globalement, la réforme du secteur postal dans l'UE est bien avancée. Bien qu'elle ne soit pas encore terminée, elle a déjà produit un certain nombre d'améliorations significatives, notamment en ce qui concerne la qualité du service, la performance des entreprises et la séparation entre les autorités de réglementation et les opérateurs. Le rôle des services postaux reste essentiel quand il s'agit de faire profiter les

citoyens, les consommateurs et les entreprises des avantages du Marché intérieur.

Eu égard à ces éléments, il paraît de plus en plus nécessaire d'envisager de quelle manière il est possible d'arriver à une réglementation plus efficace et de meilleure qualité, et de réaliser le marché unique des services postaux afin de garantir de meilleurs services à l'ensemble des consommateurs, y compris les clients commerciaux et les consommateurs finaux (choix plus vaste, accès, innovation, qualité, options de prix etc.).

Dans ce contexte, le rapport ébauche les contours de la future politique dans ce domaine et formule diverses recommandations :

- **Créer les conditions permettant la poursuite de la modernisation** : le marché postal évolue rapidement. Certains opérateurs publics ont profité de l'ouverture progressive du marché assurée par la directive pour se réorganiser et se moderniser. De nouvelles initiatives réglementaires pourraient s'avérer nécessaires pour que les avantages du marché intérieur des services postaux profitent à l'ensemble des clients.

- **Respecter le calendrier établi par la directive** : il est essentiel de garantir (en parallèle) le rythme de la réforme réglementaire et de respecter le calendrier fixé dans la directive pour la réalisation du marché intérieur des services postaux. Sur la base des développements observés jusqu'à présent, les délais fixés par la directive postale ne devraient pas être modifiés.

- **Suivre attentivement les développements réglementaires**, notamment sur des questions essentielles comme l'ouverture du marché ou le service universel (qualité des services, prix, accessibilité pour les différentes catégories d'acteurs). Si nécessaire, la Commission prendra les mesures appropriées pour garantir que les États membres respectent les exigences de la directive postale.

- **Intensifier la coopération sur les questions réglementaires** : la Commission à l'intention d'aider les ARN en ce qui concerne les questions techniques plus complexes (comme les licences, l'accès, la comptabilité réglementaire ou les données sur le marché).

- **Promouvoir un débat de fond sur la future politique postale** : à la lumière de l'évolution rapide du marché global de la communication et compte tenu du délai de 2006, il est indispensable de lancer dès que possible le débat sur le futur de la politique postale, en appelant à la participation de l'ensemble des parties intéressées. Outre l'analyse des mérites du maintien ou de la suppression du domaine réservé, le débat devra considérer les questions clés suivantes: comment promouvoir au mieux le secteur postal, comment garantir le financement du service universel et de quel type de service universel aura-t-on besoin à l'avenir. Il faudra également évaluer la situation des États membres dans lesquels les services réservés ont été supprimés, y compris du point de vue des consommateurs finaux. Dans cette optique, la Commission lance deux études sur le développement de la concurrence et sur l'évolution du modèle réglementaire pour les services postaux européens. Vers la fin de l'année 2005, elle lancera l'étude relative à l'impact sur le service universel de l'achèvement complet du marché intérieur.

# Services postaux: poursuite de l'ouverture à la concurrence

2000/0139(COD) - 21/03/2001 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient 10 Des 47 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. La Commission a accepté ces amendements qui: - donnent du poids aux tâches sociales de la Communauté, à savoir un niveau élevé d'emploi et de protection sociale; - explicitent les avantages d'une compétitivité accrue; - soulignent que chaque État membre établit de manière détaillée le niveau et la qualité du service universel; - renforcent le rôle des autorités réglementaires nationales; - élargissent les exigences des procédures de plaintes; - améliorent la rédaction ou la position des amendements existants. La Commission n'a pas accepté 36 des 47 amendements proposés par le Parlement européen concernant notamment : les avantages de la concurrence et l'ampleur du secteur reservable, le calendrier pour une étape supplémentaire, le service universel, les questions sociales et d'emploi, les services spéciaux, l'accès, l'échange d'informations, la discrimination ethnique ou raciale, la consultation, le fonds de compensation et les tâches du régulateur.

# Services postaux: poursuite de l'ouverture à la concurrence

2000/0139(COD) - 10/06/2002 - Acte final

OBJECTIF : poursuivre l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE. CONTENU : le Conseil a adopté la présente modification après avoir approuvé les amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. La délégation des Pays-Bas a voté contre. La directive vise à libéraliser une nouvelle tranche du marché postal (20 % selon certaines estimations) d'ici le 1er janvier 2006, tout en maintenant les garanties actuelles de prestation du service universel. De nouvelles mesures pourraient éventuellement être adoptées sur la base d'une proposition qui devrait être soumise par la Commission d'ici le 31 décembre 2006. Les adaptations apportées par le Conseil s'inspirent largement de la position du Parlement européen (par exemple des limites de poids et de prix plus élevées pour le domaine qui pourra être réservé en 2003, le report de 2003 à 2006 de la limite de poids de 50 grammes ainsi que le report de 2007 à 2009 de la prochaine étape). De même, le courrier transfrontière sortant peut continuer à être réservé dans la mesure nécessaire pour assurer la prestation du service universel. Vu l'importance primordiale des envois dont le poids est inférieur à 50 grammes, en termes de pourcentage du marché, la directive prévoit que toute décision de libéralisation dans ce segment du marché doit être prise au moyen d'une nouvelle procédure de codécision, sur la base d'une proposition que la Commission élaborera après avoir effectué une étude prospective. ENTRÉE EN VIGUEUR : 05/07/2002. MISE EN OEUVRE : 31/12/2002.

# Services postaux: poursuite de l'ouverture à la concurrence

2000/0139(COD) - 18/10/2006 - Document de suivi

La Commission a présenté un Rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive postale durant la période 2004-2006 (directive 97/67/CE modifiée par la directive 2002/39/CE).

Le rapport fournit une évaluation complète de la transposition de la directive postale par les États membres, y compris l'application des principaux éléments de la directive ainsi que les tendances du marché (incluant les aspects économiques, techniques, sociaux, ainsi qu'en matière d'emploi et de qualité des services). A cet égard, le rapport relève qu'en 2004, les revenus postaux dans l'UE ont atteint environ 90 milliards EUR, soit à peu près 0,9% du PIB de l'UE. Les services postaux sont de grands utilisateurs de main d'œuvre et sont également l'un des principaux employeurs publics en Europe. L'emploi dans le secteur est assez stable avec, en 2004, environ 1,71 million de personnes employées par les prestataires du service universel, selon les dernières évaluations. Cependant, environ 5 millions d'emplois sont liés aux activités postales: il s'agit d'emplois qui dépendent directement de ce secteur, qui y sont étroitement liés ou qui sont induits par lui.

Les services postaux sont un instrument indispensable à la communication et au commerce et sont essentiels pour beaucoup d'activités économiques et sociales ; ils évoluent rapidement, d'autant que le secteur est au carrefour de trois marchés qui sont essentiels à l'économie européenne : les communications, la publicité et le secteur transport/logistique ; enfin, ils sont un élément important du marché intérieur des services et font partie de la stratégie de Lisbonne à titre de source de croissance économique et de création d'emplois.

Le rapport confirme que la réforme postale dans l'UE avance bien. Des améliorations ont été apportées en particulier en ce qui concerne la qualité des services, l'orientation client, l'efficacité du secteur, et la séparation entre régulateurs et opérateurs. La Commission estime que les résultats réalisés jusqu'ici ont été positifs, notamment pendant les cinq dernières années.

A ce jour, tous les États Membres, y compris ceux qui ont rejoint la Communauté en 2004, ont notifié la transposition de la directive postale. En outre, la réduction supplémentaire du secteur réservé le 1er janvier 2006 (à 50g) a été transposée dans tous les États Membres. La transposition et la mise en œuvre de la directive ont eu un impact important sur la réglementation et sur le marché. En même temps, la disponibilité d'un éventail de services universels de qualité, disponibles dans toute la communauté, s'est confirmée pendant la période de référence. Tout en constituant un minimum, les conditions prévues dans la directive postale ont été un point de référence important pour tous les acteurs du secteur.

**Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :**

**1) La confirmation du calendrier établi par la directive postale :** tous les objectifs intermédiaires de la directive postale ont été réalisés jusqu'ici :

- les monopoles ont été progressivement réduits suite à l'application du calendrier d'ouverture progressive du marché prévu par la directive postale (par exemple, réduction du secteur réservé à 50g le 1er janvier 2006) et aussi suite à l'ouverture de segments importants (tels que le publipostage) ou encore suite à l'ouverture totale du marché postal (UK, SE, FI) ;

- la concurrence s'est développée et dans les États Membres les plus avancés, les parts de marché des opérateurs historiques ont été réduites à environ 90%, et le degré perçu de concurrence a généralement augmenté entre 2000 et 2005. Toutefois, la concurrence ne s'est pas toujours intensifiée autant qu'espéré ;
- les prestataires du service universel se sont restructurés et se sont adaptés avec succès à l'évolution réglementaire et commerciale, comme le montre la croissance globale généralement soutenue du chiffre d'affaires et de la rentabilité ;
- la qualité de service s'est améliorée, la satisfaction du client est élevée et le service universel a été maintenu.

À ce jour, rien n'indique qu'il soit nécessaire de modifier l'échéance fixée à 2009 dans la directive postale. Au contraire, les importants changements réglementaires qui ont eu lieu au cours de la période couverte par le présent rapport fournissent incitent vivement les États membres qui n'ont pas entièrement ouvert leurs marchés postaux à suivre le mouvement. En outre, les conditions du marché étant favorables, il convient de saisir cette occasion.

## **2) Les principaux objectifs restent d'assurer un service universel de qualité et de répondre aux besoins des consommateurs :**

- la directive postale actuelle est basée sur le principe de l'harmonisation minimum. Elle a déjà donné aux États Membres un certain nombre de possibilités pour adapter le service universel aux besoins spécifiques du pays en question. La période de référence est émaillée de quelques exemples où certains produits destinés aux entreprises, considérés comme attrayants, ne devaient plus être considérés comme relevant du service universel puisque leur offre est totalement assurée par le marché;
- la nécessité de garantir pleinement l'accès des consommateurs et des petites entreprises au service universel n'est généralement pas contestée. Les consommateurs (PME y compris) et les citoyens ont droit à un service de même, sinon de meilleure qualité, après l'ouverture totale du marché. Leurs besoins, actuels et futurs, doivent être la ligne à suivre. Ceci exige également que leurs droits, quand il s'agit de traiter leurs plaintes, devraient être renforcés (par exemple en prolongeant les procédures d'appel à l'égard de tous les opérateurs) ;
- une plus grande coopération entre les autorités réglementaires nationales permettrait également de généraliser les bonnes pratiques. Il s'agirait notamment d'échanger des critères et des informations sur les plaintes des consommateurs ou sur les procédures d'autorisation et la comptabilité.

## **Services postaux: poursuite de l'ouverture à la concurrence**

2000/0139(COD) - 13/03/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Markus FERBER (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). A noter que la Commission devra soumettre tous les deux ans et pour la première fois au plus tard le 31/12/2004, un rapport sur l'application de la directive contenant des informations relatives à l'évolution du secteur, en particulier dans les domaines de l'économie, de la protection sociale, de l'emploi et de la technologie, ainsi qu'à la qualité des services. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions.

## **Services postaux: poursuite de l'ouverture à la concurrence**

2000/0139(COD) - 14/12/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Markus FERBER (PPE/DE, D), le Parlement européen se prononce pour ouverture du marché postal de l'Union beaucoup plus graduelle et contrôlée que ce que propose la Commission. Le Parlement a rejeté la proposition d'une réduction générale à 50 grammes du poids limite réservé aux fournisseurs universels de services et a demandé que la limite soit de 150 grammes ou quatre fois le tarif de base. Une réduction à 50 grammes ou deux fois et demi le tarif de base combinée avec une totale libéralisation des services transfrontaliers et du courrier express serait une mesure trop rigide, car elle aurait un impact dévastateur sur les fournisseurs de services postaux universels. Le Parlement a aussi demandé des garanties absolues pour que les services universels soient préservés. Tous les usagers, même dans les zones les plus retirées, doivent disposer d'un service postal dans l'ensemble de l'Union et à des prix raisonnables. Pour le Parlement, le service universel est un concept dynamique qui pourra être complété à l'avenir par certains services qui n'en relèvent pas jusqu'à maintenant. Le souhait de la Commission concernant l'ouverture à la concurrence du courrier transfrontalier, des nouveaux types de courrier et de courrier express a été également rejeté, de même que la définition des services spéciaux. Les parlementaires se sont déclarés opposés au fait de permettre que l'actuelle directive 97/67/CE arrive à terme à la fin de 2006. Ils ont au contraire voté pour que ce délai expire seulement à la fin de 2008. De plus, ils n'ont pas précisé de date quant à la poursuite de l'ouverture du marché postal. Quant au réexamen du secteur, il devrait être présenté par la Commission au plus tard le 31/12/2003. Enfin, le Parlement souhaite qu'un haut niveau d'emploi et un haut niveau de protection sociale soient inclus dans les objectifs de l'industrie des services postaux.

## **Services postaux: poursuite de l'ouverture à la concurrence**

2000/0139(COD) - 22/12/2008 - Document de suivi

La Commission européenne a adopté son 4<sup>ème</sup> rapport sur l'application de la directive postale (Directive 97/67/CE modifiée par la directive 2002/39/CE). Le rapport couvre la période 2006-2008 et présente une évaluation exhaustive de la transposition générale de la directive dans les États membres, y compris l'évolution réglementaire ainsi que les tendances détaillées du marché (en particulier sur les aspects économiques, sociaux et technologiques et en ce qui concerne l'emploi, ainsi que sur la qualité du service).

Plusieurs évolutions décisives ont eu lieu sur cette courte période:

- 1) l'Allemagne - qui est de loin le plus grand marché unique (national) de l'UE - a libéralisé complètement son marché postal le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- 2) une évaluation de l'ouverture complète du marché au Royaume-Uni, qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2006, semble maintenant possible;
- 3) les effets de l'abaissement à 50 grammes du seuil du secteur réservé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 dans toute l'UE - dernière étape avant l'ouverture complète du marché - peuvent maintenant être évalués ;
- 4) enfin que la 3<sup>ème</sup> directive postale (2008/6/CE) adoptée en février 2008, fixe le délai de l'ouverture complète du marché au 31 décembre 2010 pour la majorité des États membres et au 31 décembre 2012 pour les autres États membres.

Les principales constatations du rapport sont les suivantes :

**Ouverture à la concurrence** : pendant la période de référence, l'ouverture progressive des marchés du secteur postal s'est poursuivie et la concurrence a continué d'évoluer. Le développement de la concurrence, avec les avantages qu'elle présente pour les entreprises et les consommateurs – bien que perceptible – reste plus lent que prévu. Cela est dû, d'une part, au fait qu'une grande partie du marché postal est encore réservée aux opérateurs postaux historiques. L'adoption de la 3<sup>ème</sup> directive postale doit être considérée comme une étape décisive à cet égard car elle prévoit la suppression des derniers monopoles légaux. La concurrence émergente, déjà perçue par les États membres qui ont complètement ouvert leur marché, entraîne une amélioration de la qualité et l'offre de services postaux plus ciblés sur les consommateurs.

**Éliminer les derniers obstacles** : outre le secteur réservé, d'autres obstacles (juridiques et stratégiques) à l'accès au marché demeurent. Il faut s'attaquer efficacement à ces obstacles et les éliminer. Cette tâche incombe conjointement à la Commission et aux États membres ainsi qu'à toutes les parties prenantes. Dans ce contexte, la Commission rappelle qu'en 2003, elle a présenté au Conseil une proposition visant à supprimer l'exonération de la TVA relative aux services postaux et prévoyant la taxation de tous les fournisseurs de services postaux. Le Conseil n'est pas encore parvenu à se mettre d'accord sur cette proposition et elle n'a plus été discutée depuis 2004. L'adoption de cette proposition est devenue d'autant plus pressante que la troisième directive postale fixe une date définitive pour la libéralisation complète des marchés postaux nationaux.

**La définition de l'obligation de service universel** et son financement futur pourraient également être sources d'incertitudes pour les opérateurs de services postaux, notamment si la mise en œuvre de la législation nationale ne débouche pas sur une base juridique claire (en ce qui concerne, par exemple, le champ d'application de l'obligation de service universel). En outre, les procédures d'autorisation et de licence et les conditions y afférentes n'incitent pas toujours au développement de la concurrence. Enfin, le degré de transparence des données concernant les coûts et la comptabilité des prestataires du service universel continue de varier grandement et reste donc très incohérent entre les États membres.

**Rôle des autorités réglementaires nationales (ARN)** : il s'est avéré que les ARN jouent un rôle essentiel dans la réalisation de l'objectif de réalisation du marché intérieur et dans un environnement multi-exploitants. Les principaux défis qui attendent les ARN sont notamment d'organiser l'interopérabilité sur un marché multi-exploitants, de mettre en œuvre des mesures visant à éliminer les obstacles stratégiques à l'accès aux marchés et de faire en sorte que les tarifs soient plus orientés sur les coûts. Pour permettre aux ARN de s'acquitter correctement de leur mission, il faudra que leurs compétences et leurs ressources humaines soient renforcées dans la plupart des États membres.

En conclusion, la Commission estime que la voie à suivre par le secteur postal au cours des années à venir ne peut se limiter exclusivement au processus de transposition de la 3<sup>ème</sup> directive postale. **La surveillance du marché et l'évaluation critique de l'application de la directive postale en vigueur sont cruciaux.** Les ARN doivent dès lors accorder toute leur attention à une transposition efficace de la 3<sup>ème</sup> directive postale tout en veillant à se doter d'une régulation efficace dans le cadre de la directive postale en vigueur. La prochaine étape est d'une importance cruciale, dans la mesure où elle concerne la transition de plusieurs régimes juridiques à un régime unique.

La Commission participera activement à ces processus en donnant aux États membres l'occasion d'instaurer de meilleures pratiques réglementaires et, simultanément, de maintenir une surveillance active et transparente des marchés en vue de sauvegarder les objectifs de la réforme postale de l'UE.

## Services postaux: poursuite de l'ouverture à la concurrence

2000/0139(COD) - 10/12/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune conserve l'essence de sa proposition modifiée. L'ouverture proposée est similaire à celle proposée par la Commission, bien que son calendrier soit plus long. Les dispositions de la position commune en ce qui concerne une étape décisive dans l'achèvement complet du marché intérieur pour les services postaux garantissent tant le droit d'initiative de la Commission que les pleins pouvoirs de codécision du Parlement européen et du Conseil. La Commission approuve donc les modifications introduites par le Conseil et estime qu'elles contribueront à améliorer la qualité et le contenu du texte législatif. En outre, la position commune prend pleinement en considération les amendements adoptés par le Parlement en première lecture et acceptés par la Commission.

## Services postaux: poursuite de l'ouverture à la concurrence

2000/0139(COD) - 06/12/2001 - Position du Conseil

La position commune a été adoptée à la majorité qualifiée, avec le vote contre de la délégation néerlandaise et l'abstention de la délégation finlandaise. Le Conseil approuve totalement les objectifs et les principales caractéristiques de la proposition. Il a toutefois introduit dans sa position

commune un certain nombre de modifications dont les plus importantes sont les suivantes: - le Conseil a apporté des adaptations au calendrier proposé pour la libéralisation afin d'assurer un processus d'ouverture du marché plus progressif et mieux contrôlé, en tenant compte de la nécessité de maintenir le service universel et la spécificité des États membres. Les adaptations apportées par le Conseil s'inspirent largement de la position du Parlement (par exemple des limites de poids et de prix plus élevées pour le domaine qui pourra être réservé en 2003, le report de 2003 à 2006 de la limite de poids de 50 grammes ainsi que le report de 2007 à 2009 de la prochaine étape); - le Conseil partage le point de vue du Parlement européen selon lequel le courrier transfrontière sortant peut continuer à être réservé dans la mesure nécessaire pour assurer la prestation du service universel. La position commune prévoit une étape décisive devant mener à l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009, en assurant tant le droit d'initiative de la Commission que les pleins pouvoirs de codécision du Parlement européen et du Conseil. Vu l'importance primordiale des envois dont le poids est inférieur à 50 grammes, en termes de pourcentage du marché, le Conseil a estimé que toute décision de libéralisation dans ce segment du marché doit être prise au moyen d'une nouvelle procédure de codécision, sur la base d'une proposition que la Commission élaborera après avoir effectué une étude prospective. Enfin, le Conseil partage le point de vue du Parlement concernant les services spéciaux: il a supprimé dans le texte toute définition de ces services.